

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LAURENT-PERRIER

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22.594.271,80 €.
Siège social : 32, avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne.
335 680 096 R.C.S. Reims.

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 06 juillet 2006, 10 heures à l'Hôtel de la Paix, 9, rue Buirette, 51100 Reims, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport fusionné du directoire sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2006 et sur l'activité au cours dudit exercice ; présentation de divers rapports et notamment celui du Président du conseil de surveillance sur l'organisation interne du conseil de surveillance et sur les contrôles internes ;
2. Présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2006 et sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 2006 ;
3. Présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
4. Présentation du rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2006 ;
5. Examen et approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2006 ;
6. Quitus aux membres du directoire, du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
7. Affectation du résultat ;
8. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants de Code du commerce ;
9. Jetons de présence ;
10. Examen des mandats de membres du conseil de surveillance, des mandats des commissaires aux comptes titulaires, des commissaires aux comptes suppléants ;
11. Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance ;
12. Autorisation et pouvoirs à donner au directoire concernant le nouveau programme de rachat d'actions.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

13. Autorisation et pouvoirs à donner au directoire pour annuler les actions de la société ;
14. Autorisation donnée au directoire pour consentir des options d'achat d'actions de la société dans le cadre du régime institué par les articles L. 125-177 et suivants du Code de commerce ;
15. Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire de pouvoir utiliser les autorisations d'augmentation de capital conférés lors de l'assemblée générale du 07 juillet 2005 et visant les titres de la société en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ;
16. Pouvoirs.

Projets de résolutions.

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des divers rapports et notamment les rapports du directoire sur les comptes sociaux et consolidés, du conseil de surveillance, du Président du conseil de surveillance sur l'organisation interne du conseil de surveillance et sur les contrôles internes, et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports et comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2006 ainsi que les comptes consolidés établis par le directoire au titre de l'exercice clos le 31 mars 2006 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2006 se montant à 5 696 969,36 €.

Affectation du résultat :

Bénéfice de l'exercice :	5 696 969,36 €
Report à nouveau :	20 276 601,75 €
	25 973 571,11
Solde disponible	

Sur le solde disponible, prélèvement de : 5 845 563,00 €
 au titre des dividendes à verser aux actionnaires (*).

Le solde est viré au compte « report à nouveau » 20 128 008,11 €

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à 1 € par action. Il sera mis en paiement le 20 juillet 2006.

Il est d'ores et déjà précisé que lors de la mise en paiement des dividendes, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison des actions Laurent-Perrier détenues par la société sera affecté au compte « report à nouveau ».

(* En excluant les 100 298 actions Laurent-Perrier détenues par la société au 31 mars 2006, sous réserve d'un complément à la hausse ou à la baisse d'actions d'autocontrôle.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2005, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 50 % calculé sur la totalité de son montant.

Affectation au compte « réserve pour actions propres » : Une somme de 3 109 436,34 € correspondant à la valeur comptable des 100 298 actions propres détenues au 31 mars 2006 par la société doit figurer au compte « réserve pour actions propres ». La somme actuellement dans le compte « réserve pour actions propres » étant suffisante pour couvrir la valeur comptable des actions propres, il n'est pas nécessaire de virer une somme complémentaire dans ce compte.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende par action en €	Avoir fiscal par action en €	Dividende brut par action en €
2002-2003	0,666	0,333	0,999
2003-2004	0,666	0,333	0,999
2004-2005	0,75	-	-

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre d'une part, les membres du conseil de surveillance (ou les sociétés ou entreprises qu'ils représentent dont ils sont mandataires sociaux ou bien avec lesquelles soit ils ont un intérêt direct ou indirect soit ils interviennent par personne interposée) et d'autre part la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale approuve les opérations intervenues d'une part entre les membres du directoire (ou les sociétés ou entreprises qu'ils représentent dont ils sont mandataires sociaux ou bien avec lesquelles soit ils ont un intérêt direct ou indirect soit ils interviennent par personne interposée) et d'autre part la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre d'une part, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société ou bien une société contrôlant une société actionnaire qui détient plus de 10 % des droits de vote de la société et d'autre part la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Sixième résolution. — L'assemblée générale décide d'allouer une somme de 165 000 € au titre des jetons de présence aux membres du conseil de surveillance, jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Un conseil de surveillance devra se réunir pour répartir les jetons de présence.

Septième résolution. — L'assemblée générale constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Louis Pereyre est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2012 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du directoire et après avoir pris connaissance des éléments figurant dans le détail du programme de rachat d'action en application des dispositions des articles 241-1 à 241-8 du règlement général de l'AMF, autorise le directoire, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée, à faire racheter par la société ses propres actions dans les conditions définies par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et les autres dispositions légales applicables.

L'assemblée générale décide que ces rachats d'actions pourront s'opérer par intervention sur le marché et par acquisition de blocs, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximale visée ci-après ; le prix maximal d'achat par action hors frais est fixé à 100 euros.

La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourra excéder en permanence la limite de 10 % du capital social, soit un nombre maximum de 594 000 actions au jour de la présente assemblée générale, en tenant compte des actions déjà rachetées au titre des précédents programmes autorisés par les assemblées générales des actionnaires de la société.

Le montant maximal alloué à la mise en oeuvre du programme de rachat d'action s'élèvera à 49 370 200 €.

L'assemblée générale décide que ces actions pourront être rachetées en vue :

- assurer l'animation du cours de bourse par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de l'AFEI reconnue par l'AMF ;
- attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux ;
- utiliser les actions en vue de consentir des Options d'Achat d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux ;
- annuler tout ou partie des actions acquises ;

— conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'assemblée générale décide que les actions seront rachetées et revendues par intervention sur le marché et/ou par acquisition de blocs de titres. Les rachats par blocs de titres pourront se faire pour l'intégralité du programme étant précisé que l'objectif d'animation du cours ne pourra être atteint qu'en partie de cette manière. L'achat de ces actions, ainsi que leur vente, ou transfert pourront être réalisés par tout moyen, y compris par utilisation de produits dérivés et par des opérations optionnelles, et à tout moment, dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation remplace les dispositions du précédent programme de rachat adopté par l'assemblée générale du 07 juillet 2005.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, conformément à la loi et aux règlements et pour une durée de 18 mois :

- à annuler les actions de la société détenues par celle-ci au titre des autorisations d'achat d'actions de la société conférées au directoire, dans la limite de 10 % du capital, par période de 24 mois ;
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées sur un poste de primes ou sur un poste de réserve disponibles.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire pour :

- procéder à cette ou ces réductions de capital ;
 - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes ;
 - procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, faire le nécessaire ;
- le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, à consentir des options d'achat d'actions de la société (les « Options d'Achat d'Actions ») au bénéfice :

- d'un ou plusieurs mandataires sociaux exerçant des fonctions de direction au sein de la société et/ou de toute entité dont la société détient directement ou indirectement plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote ; et/ou
- d'une ou plusieurs personnes physiques salariées de la société et/ou de toute entité dont la société détient directement ou indirectement plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote.

Le délai pendant lequel le directoire pourra faire usage de cette autorisation est fixé à trente huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée. Pendant ce délai, le directoire pourra librement utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Le nombre total d'actions de la société auquel pourra donner droit l'ensemble des Options d'Achat d'Actions attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder une quote-part du capital social de la société égale à huit et demi pour cent (8,5 %) de ce capital tel qu'il existe à la date de la présente assemblée (soit 505 398 Options d'Achat d'Actions). Ainsi donc, le nombre d'Options d'Achat d'Actions que le directoire pourra attribuer aux bénéficiaires pendant les 38 mois de la présente autorisation ne pourra pas dépasser 214 924 Options d'Achat d'Actions, en tenant compte des 290 474 Options d'Achat d'Actions déjà attribuées.

Les Options d'Achat d'Actions ne pourront être exercées par leurs bénéficiaires avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle elles leur auront été consenties. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le directoire à modifier ce délai de quatre (4) ans, s'il l'estime nécessaire, en cas de modification du régime fiscal régissant les Options d'Achat d'Actions.

Les Options d'Achat d'Actions ne pourront être exercées par leurs bénéficiaires après expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle elles leur auront été consenties.

Le prix d'achat des actions faisant l'objet des Options d'Achat d'Actions (respectivement, le « Prix des Actions sous Option » et les « Actions sous Options ») sera fixé par le directoire, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les Options d'Achat d'Actions seront consenties.

Le Prix des Actions sous Option devra toutefois être modifié dans les cas requis par les dispositions légales applicables et conformément aux prescriptions édictées par ces dispositions.

Tous pouvoirs sont en conséquence donnés au directoire pour, sous les seules réserves et dans les seules limites fixées par les dispositions légales impératives alors applicables, les statuts de la société et les décisions de la présente assemblée générale, consentir et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options d'Achat d'Actions autorisées par la présente résolution, et notamment :

- décider d'octroyer ou non, en une ou plusieurs fois, de telles Options d'Achat d'Actions ;
- décider de la liste des bénéficiaires et du nombre d'actions de la société que chacun d'eux pourra acquérir, et notamment définir, le cas échéant, les critères et conditions, notamment en termes d'emploi, de qualification, de fonctions, de réalisation d'objectifs individuels ou collectifs, etc., que devront remplir les bénéficiaires ;
- décider du prix d'acquisition des Actions sous Options par chaque bénéficiaire, et, s'il y a lieu, de l'ajustement de ce prix et/ou de l'ajustement du nombre des Actions sous Options ;
- décider des conditions que les bénéficiaires devront, le cas échéant, remplir pour pouvoir lever leurs Options d'Achat d'Actions, telles que des conditions d'emploi, de qualification, de fonctions, de délai d'exercice, de réalisation d'objectifs individuels ou collectifs, de levée partielle ou totale, d'engagements contractuels préalables, etc. ;
- fixer la date de jouissance des actions acquises ;
- introduire, le cas échéant, des clauses d'interdiction de revente immédiate des actions acquises par l'exercice des Options d'Achat d'Actions, sans que la période d'interdiction puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- procéder à la mise en oeuvre des Options d'Achat d'Actions dans le respect des dispositions légales alors applicables et, plus généralement, décider et effectuer toutes opérations et formalités nécessaires à cet effet.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, autorise expressément le directoire, à compter de la date de la présente assemblée et jusqu'à la date de la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de la société, à utiliser en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur des titres de la société, les délégations qui lui sont consenties, au titre des quatorzième, quinzième

et seizième résolutions de l'assemblée générale du 7 juillet 2005 afin d'augmenter, par tous moyens légaux, le capital social dans les conditions desdites résolutions.

Douzième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions aux ordres du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la société trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent trois jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires à : BNP Paribas, Securities Services, GCT, Emetteurs, Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris cedex 09.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la Banque sus-désignée ou à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le directoire.

0608242